

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BUREAU INTERNATIONAL. Mutation dans le poste de premier Vice-Directeur, p. 77.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnances concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 10, 15, 20 et 23 mai 1933), p. 77. — AUTRICHE. I. Avis concernant la protection des marques par rapport au Chili (n° 107, du 15 mars 1933), p. 78. — II. Ordonnance mettant provisoirement en vigueur les dispositions matérielles du traité conclu avec la Suisse, le 18 mars 1933, sur l'assainissement de l'industrie de la broderie (n° 98, du 31 mars 1933), p. 78. — III. Avis concernant les nouvelles armoiries simplifiées du canton des Grisons (n° 151, du 5 avril 1933), p. 78. — BELGIQUE. Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 28 avril 1927, 11 novembre 1932, 14 et 15 avril 1933), p. 78. — FRANCE. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à cinq expositions (des 25 janvier, 5 et 10 avril et 15 mai 1933), p. 78. — SUISSE. Arrêté mettant en vigueur le traité conclu le 18 mars 1933 entre la Suisse et l'Autriche sur l'assainissement de l'industrie de la broderie (du 7 avril 1933), p. 79.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. I. Ordonnance concernant le commerce des fils de laine de brebis (n° 77, du 14 mars 1933), p. 79. — II. Instructions pour l'exécution du Traité austro-suisse, du 18 mars 1933, concernant l'assainissement de l'industrie de la broderie (n° 161 070, G.R.1, du 26 avril 1933), p. 79.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: AUTRICHE-SUISSE. Traité sur l'assainissement de l'industrie de la broderie (du 18 mars 1933), *dispositions concernant la protection des dessins ou modèles industriels*, p. 79.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques aspects du problème de la nouveauté d'invention, première partie, p. 80.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Thomas Braun). Le nouveau régime des marques, p. 83.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Dessins et modèles. Catalogue. Originalité suffisante. Création conférant un droit privatif. Catalogue d'autrui s'inspirant de la composition générale et reproduisant des dispositions d'ensemble. Fait illégitime, p. 85. — II. Marques. « Gramophone ». Dénomination devenue depuis longtemps banale. Emploi constant à ce titre. Absence de revendication du titulaire. Abandon présumé. Documents confirmatifs, p. 85. — III. Brevets. Antériorités. Élément implicitement prévu. Caractère courant. Absence de validité, p. 85. — IV. Marques. « Carborundum ». Dénomination demeurée privative. Emploi par des tiers. Succès de la dénomination. Tolérance, mais non abandon, p. 85. — V. Marque constituée par un dessin. Dépôt comme modèle et comme marque. Date tardive indifférente. Justification de la date de création. Usage constant et prolongé dans la publicité commerciale. Appropriation antérieure. Imitation manifeste. Mauvaise foi du délinquant, p. 85. — HONGRIE. Concurrence déloyale. Allégation d'un fait portant atteinte à la considération commerciale d'un concurrent. Rejet de l'excuse déduite de l'exactitude du fait, p. 86. — ITALIE. Concurrence déloyale. Préparation, par un employé, au cours de la durée du contrat d'emploi, d'une concurrence future, à l'aide des moyens et du personnel de l'entreprise. Fait punissable par le renvoi immédiat. Offre des produits après la résiliation du contrat d'emploi. Circonstance négligeable, p. 86.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI: ITALIE. A propos du projet de loi pour la refonte de la législation sur la propriété industrielle (Gino Dompieri), p. 87.

NOUVELLES DIVERSES: BUREAU INTERNATIONAL. La retraite de M. le premier Vice-Directeur Georges Gariel, p. 87.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Marcel Plaisant; Robert Jungmann*), p. 88, 92.

STATISTIQUE: JAPON. Les brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques de 1923 à 1932, p. 90, 91, 92.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### BUREAU INTERNATIONAL

#### MUTATION DANS LE POSTE DE PREMIER VICE-DIRECTEUR

M. le Prof. Georges Gariel (France), premier Vice-Directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 20 mai 1933, par décision du Conseil fédéral datée du 16 mai 1933.

M. Charles Drouet, Directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère français du Commerce et de l'Industrie, a été nommé premier Vice-Directeur par décision du Conseil fédéral portant la même date.

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### ORDONNANCES

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS  
(Des 10, 15, 20 et 23 mai 1933.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « Deutsche Woche » (semaine allemande), qui aura

(1) Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

lieu à Magdeburg du 14 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1933, ainsi que l'exposition dite « Dela » (*Deutsche Luftsport-Ausstellung*), qui aura lieu à Stuttgart du 27 mai au 18 juin 1933.

Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition du jardinage (*Jahresschau Deutscher Garten-Kultur*), qui aura lieu à Hannover du 24 juin au 10 octobre 1933, l'exposition des jouets (*Spielzeugschau Stadt und Kreis Sonneberg-Thür, mit Sonderausstellung*), qui aura lieu à Sonneberg (Thuringe) du 6 mai à fin octobre 1933, et l'exposition allemande du jardinage, qui aura lieu à Berlin du 20 au 28 mai 1933.

**AUTRICHE****I****AVIS**

concernant

**LA PROTECTION DES MARQUES PAR RAPPORT  
AU CHILI**(N° 107, du 15 mars 1933.)<sup>(1)</sup>

A teneur du § 32, alinéa 1, lettre *a*), de la loi n° 117, de l'année 1928, concernant la protection des marques<sup>(2)</sup>, il est annoncé que les marques d'entreprises ayant leur siège en Autriche jouissent au Chili de la même protection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans ce dernier pays. En conséquence, les marques d'entreprises ayant leur siège au Chili jouissent en Autriche de la même protection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans ce dernier pays.

**II****ORDONNANCE**

METTANT PROVISOIEMENT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS MATERIELLES DU TRAITÉ CONCLU AVEC LA SUISSE, LE 18 MARS 1933, SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE

(N° 98, du 31 mars 1933.)<sup>(3)</sup>

A teneur de la loi n° 307, du 24 juillet 1917<sup>(4)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

§ 1. — Les dispositions matérielles du traité conclu le 18 mars 1933 entre l'Autriche et la Suisse sur l'assainissement de l'industrie de la broderie<sup>(5)</sup> sont mises en vigueur . . . . .<sup>(6)</sup>

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1933.

**III****AVIS**

concernant

**LES NOUVELLES ARMOIRIES SIMPLIFIÉES DU  
CANTON DES GRISONS**(N° 151, du 5 avril 1933.)<sup>(7)</sup>

(1) A teneur du § 4 a, alinéa 2, de la loi sur les marques, n° 117, de 1928<sup>(8)</sup>

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 5, du 15 mai 1933, p. 74. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149. (Réd.)

(3) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 31 mars 1933, p. 381). (Réd.)

(4) Nous ne possérons pas cette loi. (Réd.)

(5) Voir ci-après, p. 79. (Réd.)

(6) Suivent des dispositions qui ne rentrent pas dans le cadre des matières de notre domaine. (Réd.)

(7) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 5, du 15 mai 1933, p. 74. (Réd.)

(8) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149. (Réd.)

et en relation avec l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 pour la protection de la propriété industrielle, avis est donné — en complément de l'avis n° 185, du 16 juin 1931, concernant les armoiries de la Confédération et des Cantons helvétiques, ainsi que les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés par la Suisse pour les métaux précieux<sup>(1)</sup> — que les dispositions du § 4 a, alinéa 1, de la loi précitée s'appliquent aussi à une nouvelle variante simplifiée des armoiries du Canton des Grisons.

(2) La reproduction et la description de la forme officielle de ces armoiries peuvent être examinées par le public aux archives centrales des marques, au Ministère fédéral du Commerce et des Communications.

**BELGIQUE****PUBLICATIONS**

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE<sup>(2)</sup>

(*Moniteur belge*, 28 avril 1927, 11 novembre 1932, 14 et 15 avril 1933.)<sup>(3)</sup>

*Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement portugais* (4)

A. Le 28 avril 1927<sup>(5)</sup> :

Porto ou Oporto;  
Madeira ou Madère.

B. Le 11 novembre 1932 :

Moscatel de Setúbal;  
Carcavellos;  
Dão;  
Bairrada;  
Collares;  
Bucellas;  
Vinho verde do Norte.

C. Le 14 avril 1933 :

Estremadura.

N. B. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

*Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement hongrois (15 avril 1933)*

Soprona veltelini;  
Mori ezerje;  
Somlyoi furmint;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 138. (Réd.)

(2) *Ibid.*, 1927, p. 209. (Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration belge. (Réd.)

(4) Voir en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1927, p. 210; 1928, p. 25, 49; 1929, p. 146, 194; 1932, p. 219). (Réd.)

(5) Nous avons déjà publié ces notifications en 1927, p. 210. (Réd.)

Badaesnyi rizling;  
Badaesnyi kéknyelü;  
Badaesnyi auvergnas;  
Badaesnyi furmint;  
Badaesnyi muskatály;  
Szekszárdi kadarka;  
Villányi (pécsi) kadarka;  
Gyöngyösi (visontai) kadarka;  
Egri kadarka Egri bikavér;  
Tokajhegyaljai szamorodni;  
Tokajhegyaljai aszu.

N. B. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

**FRANCE****ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX  
PRODUITS EXHIBÉS À CINQ EXPOSITIONS**

(Des 25 janvier, 5 et 10 avril et 15 mai 1933.)<sup>(1)</sup>

La foire-exposition industrielle, commerciale, agricole, artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville du 10 au 14 juin 1933 (arrêté du 25 janvier 1933, qui nous a été communiqué par lettre du 3 mai 1933), l'exposition artisanale, commerciale et industrielle et le 8<sup>e</sup> concours national du meilleur artisan de France, qui doivent avoir lieu à Levallois-Perret, place des fêtes, du 2 au 18 juin 1933 (arrêté du 5 avril 1933), la foire-exposition artisanale française, qui doit avoir lieu à Paris (Cité Clémentel), 174, Quai Jemmapes, du 29 septembre au 10 décembre 1933 (arrêté du 10 avril 1933), l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, dite Exposition des Petits Inventeurs, qui doit avoir lieu à Lille du 11 au 25 juin 1933 (arrêté du 15 mai 1933), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet des Ardennes, dans le deuxième et le troisième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans le quatrième cas, par le Préfet de la Gironde et, dans le cinquième cas, par le Préfet du Nord, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(3)</sup>.

(1) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

**SUISSE****ARRÊTÉ**

METTANT EN VIGUEUR LE TRAITÉ CONCLU LE 18 MARS 1933 ENTRE LA SUISSE ET L'AUTRICHE SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE

(Du 7 avril 1933.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Le traité conclu le 18 mars 1933 entre la Suisse et l'Autriche sur l'assainissement de l'industrie de la broderie<sup>(2)</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1933.

**ART. 2.** — Les permissions prévues à l'article 2 du traité, pour l'installation et la mise en service de métiers à broder, seront accordées par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

**ART. 3.** — Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est désigné comme l'organe compétent pour communiquer à l'Autriche les jugements exécutoires des tribunaux suisses prononçant la nullité de dépôts autrichiens de dessins ou modèles de broderie, pour revoir les communications des autorités autrichiennes sur les décisions devenues exécutoires prononçant la nullité de dépôts suisses, ainsi que pour tenir l'état de ces décisions.

**Sommaires législatifs**

**AUTRICHE. I. Ordonnance n° 77, du 14 mars 1933, concernant le commerce des fils de laine de brebis (Schafwollgarnen).** — A teneur du § 32 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale, le Ministre autrichien du Commerce et du Trafic soumet le commerce des fils de laine de brebis à une réglementation minutieuse. Nous nous bornons à enregistrer la publication de l'ordonnance rendue à cet effet.

**II. Instructions pour l'exécution du Traité austro-suisse, du 18 mars 1933, concernant l'assainissement de l'industrie de la broderie (n° 164 070, G. R./1, du 26 avril 1933).** — Nous nous bornons à enregistrer ce document, qui vise des détails administratifs que nos lecteurs n'ont pas intérêt à connaître.

**Conventions particulières****AUTRICHE—SUISSE**

**TRAITÉ**  
SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE  
(Du 18 mars 1933.)<sup>(1)</sup>

*Dispositions concernant la protection des dessins ou modèles industriels*

6. Les deux États assurent réciproquement à leurs industries de la broderie, pour la durée du présent traité, la protection des dessins et modèles, comme il est convenu dans l'annexe II du traité.

11. Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne<sup>(2)</sup>. Il est conclu pour la durée de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur. Faute d'être dénoncé trois mois avant l'expiration de ce laps de temps par l'une ou l'autre des parties, il sera prorogé pour une année, et ainsi de suite d'année en année. Si, les six premiers mois écoulés, l'une ou l'autre des parties trouve que le traité n'est pas supportable pour elle (notamment par suite d'un changement survenu dans les conditions économiques nationales ou internationales ou en cas de difficultés persistantes rencontrées dans l'exécution du traité), elle pourra proposer des modifications à l'autre partie et, au cas où les négociations nouées à cet effet n'auraient pas abouti dans l'espace de deux mois, dénoncer le traité pour trois mois plus tard, sauf cependant que les articles 1, 2 et 6 resteront obligatoires pendant toute la durée primitivement convenue.

**ANNEXE II****CONVENTION**  
CONCERNANT LA PROTECTION DES DESSINS

**ARTICLE PREMIER.** — L'Autriche reconnaît comme valable de plein droit, pour son territoire aussi, le dépôt de dessins ou modèles industriels relatifs aux produits de l'industrie de la broderie, opéré d'une façon régulière en application des lois suisses par des ressortissants de la Suisse.

La Confédération suisse reconnaît, d'autre part, comme valable de plein droit, pour son territoire aussi, le dépôt de dessins ou modèles industriels relatifs aux produits de l'industrie de la bro-

(1) Communication officielle de l'Administration suisse.  
(Réd.)

(2) Voir ci-contre.  
(Réd.)

(3) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 27, du 25 mars 1933, p. 357).  
(Réd.)

(4) Communication officielle de l'Administration autrichienne.  
(Réd.)

derie, opéré d'une façon régulière en application des lois autrichiennes par des ressortissants de l'Autriche.

Les deux pays contractants reconnaissent cette protection (al. 1 et 2) pour la durée de cinq ans à compter du jour du dépôt dans l'autre pays contractant.

**ART. 2.** — Par ressortissants des deux pays contractants, il faut entendre :

- les citoyens des deux pays;
- les citoyens d'autres pays qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays contractants.

**ART. 3.** — Dans le pays contractant pour le territoire duquel est valable, conformément à l'article premier, le dépôt régulièrement opéré dans l'autre pays, la protection se règle d'après la législation interne, sous réserve toutefois des conventions internationales sur la propriété industrielle, auxquelles les deux pays contractants ont adhéré, ainsi que des dispositions qui suivent.

**ART. 4.** — La durée du dépôt sera réglée d'après les lois du pays du dépôt; toutefois le déposant, avant d'ouvrir action pour violation de son droit, doit laisser prendre connaissance du dessin ou modèle prétendument lésé.

**ART. 5.** — 1. Les ressortissants de l'un des pays contractants peuvent, dans l'autre pays, revendiquer la protection au sens de la présente convention, sans être tenus de constituer un mandataire dans ce pays. Restent réservées les dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat qui sont en vigueur dans les pays contractants.

2. Les actions contre le déposant d'un dessin ou modèle de broderie qui se fondent sur le droit des dessins ou modèles industriels doivent être portées devant les autorités du pays contractant où le dépôt du dessin ou modèle a été opéré.

3. Toutefois, si la décision rendue sur des actions dirigées contre le déposant ne doit avoir effet que pour le territoire de l'autre pays contractant, ces actions doivent être portées :

1<sup>o</sup> en Autriche, devant l'autorité compétente du domicile du demandeur ou du siège de son établissement industriel ou commercial; à défaut d'un domicile ou d'un établissement en Autriche, à Vienne;

2<sup>o</sup> en Suisse, au domicile du demandeur ou, à défaut d'un domicile en Suisse, au lieu où le bureau fédéral de la propriété intellectuelle a son siège.

**ART. 6.** — Les autorités d'un des pays contractants qui sont saisies d'un litige peuvent demander la production de dessins ou modèles, déposés dans l'autre

(1) Communication officielle de l'Administration suisse.  
(Réd.)

(2) Le traité a été approuvé par les Chambres fédérales le 31 mars 1933.  
(Réd.)

pays, directement à l'office de dépôt de ce pays. L'office donnera suite à cette demande après avoir reçu l'assurance que le dessin ou modèle sera restitué intact. S'il s'agit d'un dessin ou modèle déposé internationalement par des ressortissants suisses, la demande doit être adressée au bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

ART. 7. — 1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux dessins et modèles de broderie déposés après le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

2. Si, par l'expiration de sa durée ou à la suite de dénonciation, la convention cesse ses effets, les dépôts de dessins et modèles de broderie opérés précédemment restent valables, dans les limites de la convention, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt.

#### *Déclaration additionnelle*

1. Les deux pays contractants sont d'accord que, par enregistrements opérés en vertu des lois suisses dont l'Autriche reconnaît la validité pour son territoire, il faut entendre aussi bien les dessins et modèles de broderie déposés directement en Suisse que ceux qui sont déposés internationalement en vertu de l'Arrangement de La Haye.

2. Chacun des deux pays contractants veillera que les décisions devenues exécutoires prononçant la nullité, pour leur territoire seulement, de dessins ou modèles de broderie déposés dans l'autre pays contractant soient communiquées au pays où le dessin ou modèle est déposé. Dans les deux pays, des états de ces décisions doivent être établis et pouvoir être consultés par chacun.

la parole ou par l'image), de nature à permettre à un homme du métier de l'exécuter; 2<sup>e</sup> exploitation de l'invention d'une manière assez publique pour que des tiers experts en la matière puissent être mis en mesure de l'exécuter. Même dans les pays dont la loi ne désigne pas explicitement ces deux faits et où elle ne contient qu'une formule générale, ce qui détermine la perte de la nouveauté c'est toujours, en pratique, la publication ou l'exploitation prématurées. Ces deux faits méritent d'être traités séparément. Ils obéissent, en ce qui concerne les détails d'application, à des règles différentes. Nous allons les examiner brièvement dans les lignes qui suivent.

#### I. LA PUBLICATION

La grande majorité des lois définit en matière de publication autrement qu'en matière d'exploitation des inventions les limites territoriales dans lesquelles un acte peut détruire la nouveauté. Alors que l'exploitation ne la détruit, en général, que si elle a lieu *dans le pays* (savoir, dans le pays où le brevet est demandé)<sup>(1)</sup>, la plupart des lois considèrent comme destructives de nouveauté même les publications faites à l'étranger. La raison pour laquelle il n'est le plus souvent fait aucune différence entre les descriptions et les dessins publiés dans le pays et à l'étranger est que ces publications atteignent facilement tous les pays, en sorte que les étrangers peuvent, eux aussi, avoir aisément l'occasion de les parcourir. En effet, ce sont justement les publications les plus intéressantes au point de vue pratique, celles figurant dans les journaux officiels des brevets, qui, d'après une pratique constante, sont expédiées, par l'Administration qui les publie, non seulement aux Bureaux des brevets des autres pays, mais aussi à des bibliothèques, à des établissements d'études supérieures techniques et à d'autres institutions étrangères, ainsi qu'aux particuliers qui y seraient abonnés ou qui les demanderaient.

Notons cependant que dans quelques pays, par exemple en Suisse, les publications étrangères n'entrent en ligne de compte qu'à partir du moment où elles sont accessibles dans le pays. Cette restriction implique l'obligation — souvent assez difficile à remplir — de faire la preuve que la publication dont il s'agit avait pénétré dans le pays au moment du dépôt de la demande de brevet. En

général, tout document écrit ou imprimé passe la frontière sans que la date de ce passage puisse être fixée. C'est pour cette raison surtout que la majorité des pays n'envisagent comme décisive que la publication elle-même, dont la date peut facilement être prouvée. Dans quelques pays (Allemagne, Autriche, France, Hongrie, Suède), la date de la publication coïncide même avec la date indiquée sur le brevet. Il est vrai qu'en Suisse la preuve de la date à laquelle la publication a pénétré dans ce pays est rendue plus facile — en ce qui concerne les publications officielles — parce que certaines institutions, telles que le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et la bibliothèque du Polytechnicum de Zurich, prennent note de la date à laquelle la feuille est parvenue dans le pays. Mais elle demeure un problème en ce qui concerne la date exacte de l'arrivée d'autres publications étrangères (revues scientifiques, journaux techniques, livres, etc.).

La date entrant en ligne de compte, par rapport au caractère destructeur de nouveauté d'une publication, est la date du dépôt de la demande ayant amené la délivrance du brevet. Si une demande est retirée pour reévaluation et si elle est déposée à nouveau, les publications effectuées dans l'intervalle peuvent lui être opposées. Si une demande présente des défauts qui peuvent — à tenir de la loi du pays où elle a été déposée — être réparés en sorte qu'elle ne doit pas être considérée *a priori* comme étant nulle, la date du dépôt original demeure la date déterminante en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté. En revanche, si les défauts sont incorrigibles et s'il y a lieu — par ce motif — d'opérer un nouveau dépôt, les publications effectuées dans l'intervalle peuvent détruire la nouveauté. Le cas où la description est si insuffisante que l'essence réelle de ce qu'il y a lieu de revendiquer comme constituant l'invention n'en ressort nullement constitue un exemple de défaut incorrigible, parce que la concordance entre ce qui doit être considéré comme étant le contenu de l'invention à tenir des explications fournies par le déposant à l'appui de sa description déficiente et ce qui résultait de celle-ci, telle qu'elle avait été originellement déposée, ne saurait faire entièrement défaut.

S'il s'agit d'une demande en faveur de laquelle un droit de priorité est revendiqué (qu'il s'agisse du droit de priorité de l'article 4 de la Convention ou du droit de priorité découlant de la protection temporaire à une exposition), les

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### QUELQUES ASPECTS

DU

### PROBLÈME DE LA NOUVEAUTÉ D'INVENTION

A tenir de la plupart des lois sur les brevets, la perte du caractère de brevetabilité pour défaut de nouveauté de l'invention est liée à *deux* faits de nature différente, existant — en général — au moment du dépôt de la demande de brevet<sup>(1)</sup>: 1<sup>e</sup> publication de l'invention (par

(1) Aux États-Unis, cependant, le moment qui entre en considération est celui où l'invention a été faite, s'il ne précède pas de plus de deux ans la date du dépôt de la demande de brevet.

(1) Toutefois, les lois françaises, italiennes et néerlandaises (pour nous borner à parler de l'Europe) prennent en considération aussi l'exploitation à l'étranger.

publications effectuées dans l'intervalle de priorité ne peuvent pas détruire la nouveauté.

Les publications entrant en ligne de compte dans la plupart des pays sont toutes celles qui, grâce à un moyen de diffusion quelconque, sont à la disposition d'un nombre illimité de personnes (du public), qu'il s'agisse de descriptions écrites ou de représentations par l'image. L'Allemagne se borne à prendre en considération les imprimés (à l'exclusion, donc, des documents photographiés), alors que la pratique considère comme étant des «imprimés» les photographies, les dessins et même les disques de phonographe (les avis sont partagés quant aux héliographies et aux documents tirés au ronéo). En Suisse, la formule «écrits et dessins» embrasse toutes les formes de reproduction susmentionnées, de même que — dans le domaine du droit d'auteur — le mot «*Schriftwerk*» (écrit) peut comprendre tous les moyens de communication. En France, la loi dit qu'une invention n'est pas réputée nouvelle si elle a reçu, dans le pays ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Cette formule comprend tout moyen de publication, même l'envoi de quelques exemplaires d'un catalogue, des communications orales, etc.

La publication doit naturellement contenir elle-même tout ce qui est nécessaire pour qu'un technicien exécute l'invention; il ne suffit pas, pour qu'elle détruisse la nouveauté, qu'elle se reporte à d'autres sources qui, elles, ne remplissent pas les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire qui — à supposer qu'il s'agisse de la Suisse — n'étaient pas, elles aussi, accessibles au public dans le pays au moment du dépôt de la demande. En général, d'ailleurs, la nouveauté n'est pas détruite si l'invention n'est révélée que par des connaissances acquises grâce à la lecture de plusieurs publications dont chacune ne contient qu'un élément de l'invention, c'est-à-dire par une connaissance qui ne résulterait que d'une combinaison des diverses publications distinctes.

Les publications qui sont de beaucoup les plus importantes, au point de vue pratique, sont celles relatives aux brevets antérieurement demandés<sup>(1)</sup>, parce que les feuilles officielles sont conçues et publiées, dans la plupart des pays, de manière à rendre possible l'exécution

de l'invention par des hommes du métier. En revanche, s'il n'est publié qu'un extrait de la description déposée (c'est-à-dire si le journal des brevets d'un pays se borne à publier un résumé de chaque demande et garde secrets les détails de l'invention déposée), il y a lieu de trancher dans chaque cas particulier la question de savoir si cette publication partielle suffit ou non pour porter atteinte à la nouveauté de l'invention (le plus souvent, il sera admis qu'elle ne suffit pas)<sup>(2)</sup>.

L'on ne peut parler de publication de l'exposé d'une invention que si le document est accessible à un nombre illimité de personnes. S'il ne s'agit que d'une circulaire ou d'une lettre adressées à un individu ou à un nombre déterminé de personnes, dans le but de recevoir des commandes, les tribunaux allemands, suisses, etc. estiment que la publicité n'est pas suffisante<sup>(3)</sup>. Il en est autrement lorsque la publication (officielle ou non, peu importe) est à la disposition de n'importe qui, dans des librairies, des bibliothèques ou des offices des brevets. D'ailleurs, même une circulaire peut être considérée comme constituant une publicité suffisante, si elle est adressée à un certain étendu de personnes, par exemple à tous les fabricants d'un pays, dans le but de porter une invention à leur connaissance, ou s'il s'agit d'un catalogue ou d'un prospectus envoyé à des centaines de personnes intéressées à l'affaire.

La publication doit être telle qu'elle permette *toute seule* à des techniciens possédant des notions normales dans le domaine sur lequel l'invention porte d'exécuter l'objet de celle-ci ou de l'utiliser, par exemple, dans un procédé chimique<sup>(4)</sup>. S'il s'agit d'un procédé de cette

(1) Il en est de même en matière de dépôt antérieur de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles industriels. Dans ce domaine aussi, la description par l'image ou par un écrit peut représenter l'objet du dépôt avec une netteté suffisante pour que des tiers experts en la matière puissent l'exécuter.

(2) En revanche, la jurisprudence française montre une tendance à interpréter d'une manière étroite la notion de «publicité suffisante», qu'il s'agisse de la publication par des imprimés ou de l'exploitation publique. Il est vrai que la Cour de Lyon a décidé (12 juin 1861, v. Bry: *Propriété industrielle*, p. 289, note 2) que «les leçons scientifiques professées à huis clos, devant un petit nombre d'auditeurs et n'ayant laissé de traces dans aucun ouvrage spécial ne constituent pas la publicité prévue par la loi». Toutefois, l'interprétation usuelle est plus sévère. Elle aperçoit dans des faits de cette nature une publicité suffisante, le fait qu'il s'agit de communications verbales n'entrant pas en ligne de compte, à tenir de la loi française (Bry: *Propriété industrielle*, p. 289).

(3) Si la publication antérieure consiste en une représentation figurative de l'invention (photographie ou dessin), il faut qu'elle montre sur quels éléments précis le caractère inventif repose. Si l'invention a trait, par exemple, à des rapports de mesure, les

nature, il n'est pas nécessaire que la publication antérieure indique aussi les caractéristiques spéciales du produit. La nouveauté d'une invention similaire sera détruite, en ce qui concerne soit le procédé, soit le produit, même si la publication antérieure ne porte que sur le procédé. En revanche, si l'exposé antérieurement publié d'un appareil décrit une fonction autre que celle revendiquée dans la demande de brevet postérieurement déposée, où l'appareil exerce une fonction nouvelle, la publication ne détruit pas la nouveauté. Même telle solution spéciale d'un problème peut conserver son caractère de nouveauté en dépit d'une publication antérieure dévoilant la solution générale, si elle est due à une activité inventive.

Si l'exposé de l'invention consiste en plusieurs parties décrites dans des publications entièrement différentes, en sorte que, par exemple, l'un des éléments essentiels de l'invention figure dans un imprimé et l'autre dans un autre, il sera, dans la plupart des cas, impossible que la publicité puisse être considérée comme suffisante pour détruire la nouveauté. La combinaison des divers éléments épars exige souvent de par elle-même l'intervention d'une certaine activité inventive et même si tel n'est pas le cas, ces éléments dispersés ne suffisent pas pour établir la connaissance des techniciens de l'ensemble qui seul fait l'objet de l'invention; les techniciens qui auront connaissance de l'un et de l'autre de ces éléments n'auront pas devant leurs yeux l'invention comme une unité.

L'interprétation qui a été donnée à la condition de la possibilité de l'exploitation technique, par des hommes du métier, de la publication antérieure dans la pratique judiciaire des principaux pays industriels est très importante. (Nous parlons à dessein de «possibilité», car c'est bien de cela qu'il s'agit, la question de savoir si l'exploitation a eu réellement lieu ou non n'entrant pas en ligne de compte.) La possibilité doit avoir existé au moment du dépôt de la demande. Si la publication antérieure a été faite si peu de temps avant la date du dépôt, qu'il est impossible qu'une copie de l'exposé ait été faite et qu'elle ait été utilisée

données ordinaires figurant sur le dessin ne suffisent pas pour que la publication antérieure soit considérée comme exposant l'invention d'une manière assez complète et détaillée pour avoir un effet destructif de nouveauté. Pour que la publication antérieure ait le pouvoir de détruire la nouveauté d'une invention déposée, il faut qu'elle contienne tout ce qui constitue l'essence de celle-ci. Il peut tout au plus être admis une différence portant sur un détail de construction connu par n'importe quel technicien moyen.

(4) Les demandes antérieures n'entrent, naturellement, en ligne de compte qu'à partir du moment où la description de l'invention est publiée.

pour le dossier du brevet demandé, elle ne détruit pas la nouveauté. Ainsi, le *Patentamt* allemand a jugé qu'une représentation de l'invention, faite deux heures avant l'aube du jour du dépôt de la demande de brevet ne saurait être considérée comme détruisant la nouveauté parce qu'aucun technicien ne pourrait, en si peu de temps, s'assimiler entièrement l'essence de l'invention et la reproduire (*Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, 1897, p. 225). La Cour suprême suisse est allée bien plus loin (Tribunal fédéral, 29 juin 1932; *Praxis* 1932, n° 135) car elle a considéré qu'un délai de six jours entre la publication antérieure et le dépôt de la demande ne suffit pas pour permettre à des experts d'exécuter l'invention. Ce jugement est critiqué par M. le Dr Schöenberg, avocat, qui le trouve injuste, non sans raisons, pensons-nous (v. *Schweizerische Juristenzeitung* du 1<sup>er</sup> février 1933, p. 225). Le Tribunal fédéral a prononcé qu'une publication faite si peu de temps avant le dépôt de la demande ne saurait donner à l'invention une publicité suffisante pour que des experts pussent l'exécuter. Le Dr Schöenberg oppose que la loi suisse se borne à dire que la publication doit être accessible en Suisse au moment du dépôt et qu'elle n'exige pas que la description doit y avoir été accessible depuis un temps assez long pour qu'elle soit devenue notoire. Il affirme que le caractère de notoriété est exigé non pas en matière de publication antérieure mais seulement en matière d'exploitation (dont nous parlerons plus loin) et que l'on ne peut guère prétendre qu'un homme du métier ne peut pas copier et utiliser en six jours un exposé d'invention. Le critique fait ressortir enfin, à juste titre, que la possibilité de l'exécution existe dès qu'une description étrangère de brevet est communiquée par un examinateur, le jour même de sa publication, à un technicien et que le fait d'admettre qu'un certain délai doit s'écouler après la publication de la description, afin que la possibilité de l'exécution de l'invention par des tiers soit reconnue, donnerait lieu à une incertitude du droit, car il serait impossible de mesurer l'espace de temps nécessaire. Certes, le fait que la loi parle de la simple possibilité d'acquérir la connaissance d'une invention par une publication antérieure, et non pas de la connaissance réelle, peut léser les intérêts d'un inventeur qui aurait ignoré totalement la publication. Toutefois, de tels cas pratiques, extrêmement rares, ne doivent pas pousser à s'écartier

de la loi qui se contente de la preuve que la possibilité existait, au moment du dépôt de la demande, d'utiliser une publication antérieure.

Bien plus graves sont d'autres atteintes dont le concept de la nouveauté peut être l'objet, suivant l'interprétation sévère des tribunaux, dans le domaine de la littérature antérieure à l'invention. Les intéressés ont été amenés depuis longtemps à poser la question suivante : N'importe quel ouvrage isolé doit-il vraiment, quels que soient sa vétusté, l'oubli où il est relégué par les cercles entrant en ligne de compte et l'indifférence que la pratique technique lui témoigne, être invoqué pour réduire à néant une invention importante ? Les tribunaux eux-mêmes n'ont pas été toujours insensibles à ces voix anxieuses. Tout récemment, l'un des spécialistes les plus connus de la propriété industrielle, M. le Prof. H. Isay, affirmait à nouveau — dans une étude parue dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (février 1933, p. 97 et suiv.) — que le fait de prononcer la déchéance d'un brevet allemand, grâce auquel la technique a fait de grands progrès, parce qu'il existe dans une revue étrangère, inconnue en Allemagne, une étude que la concurrence est parvenue à déconvrir après des années de recherches, ne satisfait guère le sentiment de la justice. Il porte l'exemple connu du brevet Coolidge qui révolutionna l'industrie des lampes à incandescence, brevet auquel les imitateurs opposèrent une description japonaise de brevet assez ancienne, de laquelle la même invention pouvait ressortir et il affirme à juste titre que la base du jugement devrait toujours être, en matière d'appréciation de la nouveauté, que l'étape à laquelle la technique est manifestement parvenue dans telle ou telle branche (le domaine public effectif) doit profiter à tous les cercles intéressés et non pas être monopolisée par un individu. Partant, si la littérature enregistre une notion que la technique ne s'est pas assimilée et qui n'a eu aucune application pratique, il n'y a pas lieu de prétendre, au dam de l'inventeur, qu'il s'agit d'une source devant être accessible à chacun. Des documents de cette nature, a-t-on dit, sont tout au plus de la « technique sur papier » et non pas de la technique vivante, la seule qui mérite d'être prise en considération. Alors que la jurisprudence française tient compte de n'importe quelle publication antérieure, quel que soit son âge, les tribunaux allemands ont prêté, dans une certaine me-

sure, l'oreille à ces voix provenant des cercles de techniciens. Dans certaines espèces, ils ont fait droit à l'argument que le fait que l'étude opposée au brevet n'avait pas été utilisée par la technique démontrait que la publication antérieure ne révélait pas l'invention d'une manière suffisante pour que des hommes du métier pussent l'exécuter (v. étude précédée du Prof. Isay, p. 102, et commentaire, p. 99, où la pratique américaine est indiquée, elle aussi). Dans d'autres espèces, il a été recherché le motif pour lequel la publication antérieure n'avait pas pénétré dans le monde de la technique et s'il était prouvé qu'il s'agissait de raisons de fond et non pas de motifs personnels, il a été prononcé que la publication antérieure n'était pas de nature à détruire la nouveauté d'une invention importante. (Il en a été notamment ainsi lorsque la branche industrielle entrant en ligne de compte n'avait pas atteint, au moment de la publication antérieure, un développement suffisant ou que les matériaux à utiliser étaient, à ce moment-là, trop chers; v. Commentaire de Seligsohn à la loi allemande et espèces y citées.) En revanche, lorsque l'inaction qui avait suivi la publication antérieure était due aux conditions personnelles de l'inventeur, il a été admis que celle-ci avait un effet destructif de nouveauté. L'on ne saurait nier que cette interprétation très large de la loi par la pratique allemande crée une certaine incertitude du droit.

La publication antérieure détruit la nouveauté même si l'auteur n'avait pas conscience d'avoir fait une invention. Ainsi, par exemple, le savant qui fait une publication dans un but exclusif d'enseignement ou à l'intention de ses collègues seulement (compte rendu présenté à une société savante) sans songer à une application technique quelconque s'expose au danger que cette communication soit opposée à une invention postérieure. En revanche, si un exposé scientifique, purement théorique, ne peut mener à une exploitation technique que grâce à une activité inventive supplémentaire, la publication préalable n'est pas destructive de nouveauté. Donc, les publications scientifiques ne peuvent, dans beaucoup de cas, être opposées au brevet par le motif qu'elles ne visent nullement l'exécution technique de l'invention et que la voie par laquelle l'exploitation peut être faite n'y est point tracée<sup>(1)</sup>. De même, aucun exposé pré-

(1) Ainsi, par exemple, nous lisons dans le *Kommentar* du Prof. Isay (p. 100) que la validité du brevet portant sur le procédé pour la fabrication de la

cis, mais entièrement inutilisable au point de vue pratique, d'une idée théorique ne peut constituer une publication antérieure destructive de nouveauté.

Le caractère destructif de nouveauté est reconnu à une publication antérieure dans le cas aussi où elle a été faite contre la volonté de l'inventeur. Si un tiers s'empare illicitement d'un exposé d'invention et l'utilise pour une publication, l'inventeur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le ravisseur, mais il doit tolérer que la publication soit opposée à sa demande de brevet ou à son brevet.

Le fait que l'inventeur lui-même est l'auteur de la publication antérieure n'affecte pas le caractère destructif de nouveauté de celle-ci. Ainsi, par exemple, si un inventeur a déposé, à l'appui d'une demande de brevet, une description exposant non seulement l'invention à brevetter, mais aussi une autre invention, ce document peut être opposé à la demande de brevet déposée ou au brevet pris par lui, à une date ultérieure, pour cette autre invention. Les cercles intéressés ont exprimé à plusieurs reprises le désir que les publications faites par l'inventeur lui-même ne lui soient en aucun cas opposées. Tel a été, notamment, le vœu formulé en Allemagne lors de la discussion du projet sur la réforme de la législation sur les brevets, dont nous avons parlé en 1919, p. 180. Le Gouvernement n'a pas donné satisfaction aux requérants parce que : 1<sup>o</sup> la preuve que la publication antérieure émanait de l'inventeur serait très difficile à faire; 2<sup>o</sup> l'inventeur serait poussé à retarder le dépôt de la demande de brevet, alors que l'intérêt public exige que toute invention nouvelle soit exploitée le plus tôt possible. Notons en outre que les effets d'une disposition de cette nature se borneraient au territoire du pays qui la promulguerait et que, partant, le but que les cercles intéressés poursuivent ne pourrait être atteint que par une mesure de droit international. Aussi, l'Administration néerlandaise a-t-elle fait, pour la prochaine Conférence de révision, qui aura lieu à Londres, une proposition tendant à l'insertion, dans la Convention d'Union, d'une disposition ainsi conçue : «Les communications ou les publications faites par l'auteur d'une inven-

tion ou par le déposant d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque dans un délai de six mois avant le dépôt complet ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un brevet à l'auteur ou à son ayant cause, ni à l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque; elles ne diminueront ni invalideront le brevet ou l'enregistrement, à condition que ces communications ou publications soient faites par l'auteur ou par le déposant lui-même et que ceux-ci se soient réservé expressément leur droit à la protection». Cette proposition se heurtera, croyons-nous, aux mêmes obstacles que le vœu formulé en Allemagne a rencontré auprès du Gouvernement du *Reich*.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre de Belgique

*Le nouveau régime des marques*

saccharine, inventé par Fahlberg et List, avait été attaquée parce que le procédé avait été publié avant que les inventeurs ne le fissent breveté. Toujours, comme la publication fournissait des données tout à fait insuffisantes (25 gr. de saccharine par kg. de toluène, alors que la description de brevet indiquait 1,5 kg. de saccharine par kg. de toluène), l'action en annulation fut rejetée.



tains d'entre eux, soit par la disposition d'ensemble de ses éléments, présenter le caractère d'une œuvre originale, distincte d'œuvres antérieures de même ordre, et constituer ainsi une création de l'esprit conférant à son auteur un droit privatif.

Il importe peu que chaque élément ne soit pas propre à l'auteur, si l'ensemble tout au moins du catalogue lui confère un caractère original, en raison notamment de l'agréable ou ingénieuse disposition de ces éléments, de nature à attirer l'attention du lecteur, ce qui est le but principal de toute publicité.

Constitue une contrefaçon d'un tel catalogue la publication d'un catalogue concurrent qui a emprunté au précédent les mêmes éléments, disposés dans le même ordre, sous une présentation semblable, même si le démarquage évident n'en constitue pas la reproduction suivie.

En place des dommages-intérêts, il y a lieu d'accorder à l'auteur, victime de la contrefaçon, des insertions aux frais du délinquant de la décision qui sanctionne sa demande.

## II

**MARQUES. « GRAMOPHONE ». DÉNOMINATION DEVENUE DEPUIS LONGTEMPS BANALE. EMPLOI CONSTANT À CE TITRE. ABSENCE DE REVENDICATION DE TITULAIRE. ABANDON PRÉSUMÉ. DOCUMENTS CONFIRMATIFS.**

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 9 novembre 1929 et Cour d'appel, 15 février 1932. — Compagnie française du Gramophone c. Dupont.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

Ne constitue pas une dénomination appropriable comme marque l'expression « Gramophone », dont l'enregistrement avait été refusé en Angleterre à la Société originale, alors qu'il résulte en tout cas des documents de la cause que la dénomination en question était depuis longtemps tombée dans le domaine public et que la demanderesse l'avait si bien admis, qu'elle avait ajouté à cette dénomination une marque particulière (Gramophone « La voix de son maître »); que, d'autre part, le nom commercial de ladite demanderesse était constitué par un ensemble où le terme de gramophone apparaît comme secondaire (Compagnie française du Gramophone).

En conséquence, « Gramophone » ne saurait être considéré comme une expression répréhensible.

<sup>(1)</sup> Voir *Annales Pataille*, n° 10, d'octobre 1932, p. 296. (Réd.)

**DESSINS ET MODÈLES. CATALOGUE. ORIGINALITÉ SUFFISANTE. CRÉATION CONFÉRANT UN DROIT PRIVATIF. CATALOGUE D'AUTRUI S'INSPIRANT DE LA COMPOSITION GÉNÉRALE REPRODUISANT DES DISPOSITIONS D'ENSEMBLE. FAIT ILLICITE.**

(Paris, Cour d'appel, 6<sup>e</sup> ch., 29 juin 1929. — Pinget c. Poumet.)<sup>(2)</sup>

### Résumé

Un catalogue peut, soit par les éléments qui le composent, soit par cer-

## III

**BREVET D'INVENTION. ANTÉRIORITÉ. ÉLÉMENT IMPLICITEMENT PRÉVU. CARACTÈRE COURANT. ABSENCE DE VALIDITÉ.**

(Paris, Cour de cassation civile, 4 mai 1932. — Compagnie des Lampes c. Lévy-Monnier & C<sup>ie</sup>.)<sup>(3)</sup>

### Résumé

Est sans valeur légale un brevet d'invention pris pour une combinaison d'éléments que l'on trouvait décrits dans des brevets antérieurs.

Vainement il serait objecté que dans l'une des antériorités un élément, spécialement visé dans le brevet entrepris, ne se trouverait pas indiqué, alors que ledit élément depuis longtemps connu se trouvait nécessairement prévu dans l'expression employée dans le brevet pour désigner les éléments à employer.

## IV

**MARQUE « CARBORUNDUM ». DÉNOMINATION DEMEURÉE PRIVATIVE. EMPLOI PAR DES TIERS. SUCCÈS DE LA DÉNOMINATION. TOLÉRANCE, MAIS NON ABANDON.**

(Nancy, Tribunal civil, 27 juin 1932. — Société The Carborundum Co c. Essig.)<sup>(4)</sup>

### Résumé

La dénomination « Carborundum » désignant un produit antérieurement protégé par un brevet n'a pu tomber dans le domaine public à la suite de la tolérance prolongée du créateur et du succès d'un usage devenu commun, alors que le créateur de la marque n'a pas entendu abandonner son droit sur celle-ci.

Il serait inadmissible que le succès d'une marque puisse faire perdre sa valeur légale à celle-ci.

## V

**MARQUE CONSTITUÉE PAR UN DESSIN. DÉPÔT COMME MODÈLE ET À TITRE DE MARQUE (LOI 1857). DATE TARDIVE INDIFFÉRENTE. JUSTIFICATION DE LA DATE DE CRÉATION. USAGE CONSTANT ET PROLONGÉ DANS LA PUBLICITÉ COMMERCIALE. APPROPRIATION ANTÉRIEURE. IMITATION MANIFESTE. MAUVAISE FOI DU DÉLINQUANT. DOMMAGES-INTÉRÊTS ET INSERTIONS.**

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 22 février 1930 et Cour d'appel, 21 juillet 1931. — Buet et Charpentier c. Picard.)<sup>(5)</sup>

### Résumé

Le dépôt (aussi bien d'un modèle que d'une marque) n'étant que déclaratif de propriété, il importe peu que le défen-

<sup>(1)</sup> Voir *Annales Pataille*, n° 10, d'octobre 1932, p. 307. (Réd.)

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, n° 11, de novembre 1932, p. 313. (Réd.)

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 319. (Réd.)

deur, actionné en contrefaçon, puisse invoquer un dépôt effectué avant celui du poursuivant, du moment que ce dernier justifie de sa création et d'un usage commercial, notamment sur des catalogues et documents de publicité, avant le dépôt effectué par le contrefaiteur.

Constitue une marque de commerce valable le dessin effectué d'après une photographie représentant un exemple du mode de travail entrepris par le déposant sous une forme déterminée, et l'imitation quasi servile de ce dessin constitue une contrefaçon, qui doit être sanctionnée par une condamnation à des dommages-intérêts et à des insertions, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que le délinquant n'a pas dû ignorer les réclamations antérieures à la poursuite du propriétaire de la marque et du dessin.

#### HONGRIE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. ALLÉGATION D'UN FAIT PORTANT ATTEINTE À LA CONSIDÉRATION COMMERCIALE D'UN CONCURRENT. REJET DE L'EXCUSE DÉDUITE DE L'EXACTITUDE DU FAIT.**

(Auto-Syphon A.-G. c. Fundkirchner Tettje Quellenwasser-Unternehmen. — Curie royale hongroise, 4<sup>e</sup> ch., 15 septembre 1932.) (1)

*Fait.* — Le défendeur a fait paraître dans les journaux une annonce ainsi rédigée :

« La source Tettje donne une eau très rafraîchissante, bien meilleure et bien moins chère que l'eau Auto-Syphon. »

Dans le procès en cessation de la concurrence déloyale, le défendeur a exposé que ces déclarations correspondaient à la vérité et que, par conséquent, la plainte en cessation n'était pas fondée.

*Motifs de la curie.* — D'après l'article 13 de la loi 5 de l'année 1923, concernant la concurrence déloyale, on ne doit, dans un but de concurrence, ni affirmer un fait faux, ni propager semblable affirmation, ni porter atteinte de quelque autre façon à la considération commerciale d'un concurrent de façon à nuire à son crédit ou à sa bonne réputation ou à amoindrir sa capacité de crédit.

Il résulte de cet article que l'on peut nuire à la bonne réputation ou au crédit d'une entreprise, non seulement en affirmant un fait faux, mais encore en portant atteinte à sa considération commerciale de manière à mettre en danger la réputation d'un concurrent ou à amoindrir sa capacité de crédit.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants, n° 8 à 12, d'août-décembre 1932, p. 122. (Réd.)

Pour se conformer aux dispositions légales protégeant la considération commerciale, on doit, en ce qui concerne la personne, l'entreprise ou les occupations d'un concurrent, s'abstenir d'informations qui peuvent nuire à la position industrielle de ce dernier, bien que, du point de vue moral, elles ne portent pas atteinte à sa valeur ou à son honneur personnels. On ne doit donc pas affirmer ou propager l'existence d'un fait qui porte atteinte à la situation commerciale d'un concurrent, qui fait douter de la confiance que l'on peut avoir dans la personne ou dans les produits du concurrent, et qui diminue la valeur de ses fabrications.

A moins d'être amené à agir ainsi par un intérêt juridiquement fondé ou par une nécessité motivée, il est interdit, au point de vue de la convenance commerciale, de mettre en cause la personne ou les produits d'un concurrent, de comparer et d'opposer ces produits avec ceux d'une autre firme, même si les affirmations émises correspondent, par ailleurs, à la vérité.

Le défendeur, en dénigrant l'eau Auto-Syphon, à laquelle il a opposé son propre produit, a donc porté atteinte, d'une manière contraire aux convenances commerciales, à la renommée du demandeur et a donc commis ainsi une infraction à l'article 13 de la loi.

#### ITALIE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. PRÉPARATION, PAR UN EMPLOYÉ, AU COURS DE LA DURÉE DU CONTRAT D'EMPLOI, D'UNE CONCURRENCE FUTURE, À L'AIDE DES MOYENS ET DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE. FAIT PUNISSABLE PAR LE RENVOI IMMÉDIAT. OFFRE DES PRODUITS APRÈS LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'EMPLOI.**

**CIRCONSTANCE NÉGLIGENCE.**  
(Turin, Cour d'appel, 22 décembre 1931. — De Leon c. Grenna.) (1)

#### Résumé

L'employé qui, au cours de la durée du contrat d'emploi, se prévaut des méthodes et des systèmes de fabrication, des modèles et du personnel de l'entreprise dans le but de préparer une exploitation industrielle à lui, destinée à faire la concurrence à ladite entreprise, commet un acte de concurrence déloyale qui justifie le renvoi immédiat, sans préjudice de la réparation des dommages, à teneur de l'article 8 de la loi sur le contrat de travail.

Peu importe que l'offre des produits fabriqués par l'employé n'ait été faite,

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 36-37, de septembre-octobre 1932, p. 324. (Réd.)

sur le marché, qu'après la résiliation du contrat de travail. En effet, s'il est vrai que les effets pratiques de la concurrence se montrent au moment où le produit est offert sur le marché, les étapes préparatoires antérieures — qui ont un contenu de concurrence par le fait qu'elles constituent la prémissse nécessaire de l'étape ultérieure, à laquelle elles se rattachent et sur laquelle elles se greffent — ne sauraient être considérées indépendamment de l'offre précédente.

#### Projets et propositions de loi

**ITALIE. — A propos du projet de loi pour la refonte de la législation sur la propriété industrielle.**

Depuis longtemps il avait été admis que la loi sur les brevets du 30 octobre 1859 et celle sur les marques du 30 août 1868 étaient trop arriérées, bien que maintes lois modificatives les eussent complétées. Aussi, de nombreux projets de loi furent-ils élaborés depuis 1900. Aucun ne put devenir loi.

Heureusement, M. Mussolini — comprenant l'influence qu'une bonne loi sur les brevets peut avoir sur le développement de l'industrie — se préoccupa d'éviter que des questions techniques aussi délicates fissent l'objet de débats parlementaires. Il se fit donner par la Chambre et par le Sénat pleins pouvoirs (loi du 25 nov. 1926, n° 2032) pour la codification des lois sur la propriété industrielle et il chargea une Commission royale d'élaborer un nouveau projet de loi, qui fut soumis au Conseil des Corporations. Ce dernier en approuva les principes fondamentaux dans la séance plénière du 8 juin 1932, présidée par M. Mussolini (1).

La Commission royale s'occupe à l'heure actuelle de mettre au point les détails du projet et de rédiger le règlement.

L'innovation fondamentale est l'examen préalable portant sur la nouveauté et l'appel aux oppositions avant la délivrance du brevet. L'examen est prévu, pour commencer, par rapport aux brevets italiens publiés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1925 seulement. Il ne serait effectué que pour les demandes déposées 18 mois après la promulgation de la loi, parce que le Bureau de la propriété industrielle doit avoir le temps de s'outiller pour faire face à l'énorme augmentation de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 111. (Réd.)

travail déconseillé de l'introduction du système de l'examen. (A notre sens, il serait préférable de ne point prescrire de date et de laisser au Ministère compétent le soin de fixer le début du service de l'examen par voie d'ordonnance, après la réorganisation complète du Bureau de la propriété industrielle, qui prendra probablement beaucoup plus de temps qu'on ne le prévoit.)

Le projet prévoit la prolongation de la durée des brevets de 15 à 18 ans et l'institution des modèles d'utilité (connus jusqu'ici en Allemagne, en Espagne, au Japon et en Pologne seulement), octroyés sans examen préalable portant sur la nouveauté et valables 10 ans, un brevet pour modèle d'utilité pouvant être accordé au lieu du brevet d'invention que l'Administration refuserait. Conformément au texte de La Haye de la Convention, le délai de grâce pour le paiement des taxes est porté de trois à six mois et la licence obligatoire est admise au lieu de la déchéance du brevet en cas de non exploitation, sauf si l'abus du monopole est constaté.

Les inventions d'employés qui touchent à l'activité de l'entreprise appartiendront à l'employeur. Toutefois, l'inventeur aura droit à une indemnité ou à une participation aux bénéfices. Quant aux inventions d'employés qui ne toucheraient pas à l'activité de l'entreprise, un droit de préférence est prévu en faveur de l'employeur. Les inventeurs qui sont employés dans des Administrations publiques n'auront droit qu'à une prime fixée au gré de l'Administration compétente.

L'examen portant sur la nouveauté et l'appel aux oppositions sont prévus en matière de marques aussi. La durée actuellement illimitée de la protection sera limitée à dix ans. Les marques enregistrées depuis plus de neuf ans pourront être réintégrées, sans examen, dans l'année suivant la promulgation de la loi. (Il est craint que le Bureau de la propriété industrielle ne soit congestionné au cours de la première année de fonctionnement du nouveau régime. Aussi, plusieurs maisons se sont-elles empressées à demander d'ores et déjà un nouvel enregistrement de leurs marques.)

Après mûr examen, il a été décidé de ne pas admettre les marques défensives, dont le dépôt est fréquent en Allemagne, et il a été prévu que l'enregistrement de toute marque non utilisée durant deux ans sera annulé.

Une autre innovation très importante est l'institution des *Brevettarii* (avoués en matière de propriété industrielle, à l'instar des *Patentanwälte* allemands) dont le rôle sera tenu par le Ministère compétent. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Italie ne pourront demander un brevet que par l'entremise d'un *brevettuario* muni d'un pouvoir régulier. Les conditions relatives à l'exercice de la profession de *brevettuario* n'ont pas encore été fixées. Toutefois, il a été proposé de prescrire que les candidats devront posséder un diplôme délivré par une Ecole polytechnique italienne et avoir accompli un stage de cinq ans. Les personnes exerçant depuis dix ans, au moment de la promulgation de la loi, la profession d'agent de brevets pourront être inscrites dans le rôle, même si elles ne répondent pas auxdites conditions.

Toutes les actions en matière de propriété industrielle devront être intentées devant le for du domicile du défendeur, si celui-ci figure dans le registre du Bureau de la propriété intellectuelle; au cas contraire, la compétence appartiendra au for de Rome. (Cette dernière disposition est très dangereuse, parce qu'un brevet étranger pourrait être attaqué en nullité à l'insu du propriétaire. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait ajouter que tout *brevettuario* qui renoncerait à sa qualité de mandataire sera tenu d'en informer par lettre recommandée le Bureau de la propriété intellectuelle et que celui-ci impartira au breveté étranger un délai pour mettre son affaire entre les mains d'un autre *brevettuario*, ainsi qu'il est prescrit dans d'autres pays.)

Enfin, il est prévu la création d'un Conseil supérieur chargé, sur requête, de donner son avis au Ministre compétent sur tout recours formé contre une décision du Bureau de la propriété intellectuelle et aux tribunaux, par rapport aux actions en contrefaçon ou en nullité. Les décisions du Ministre compétent pourront être frappées d'appel devant le Conseil d'Etat, comme elles le peuvent à l'heure actuelle.

Nous ne pouvons pas nous prononcer au sujet de la date à laquelle le projet deviendra loi car nous ignorons à quel moment il plaira au Gouvernement de faire usage des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par le Parlement pour promulguer le nouveau code de la propriété industrielle, mais nous nous plaisons à reconnaître d'ores et déjà que cette loi

représentera un grand progrès et que seule la ferme volonté de M. Mussolini a pu surmonter les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent toute réforme radicale dans ce domaine.

M<sup>e</sup> GINO DOMPIERI,  
Avocat en cassation.

## Nouvelles diverses

### BUREAU INTERNATIONAL

#### LA RETRAITE DE M. LE PREMIER VICE-DIRECTEUR GEORGES GARIEL

Nous avons annoncé, dans la partie officielle de ce numéro, le départ de notre premier Vice-Directeur, M. le professeur Georges Gariel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 20 mai 1933. Qu'il nous soit permis d'offrir à notre éminent collaborateur qui nous quitte trop tôt l'hommage de nos regrets et de nos sentiments reconnaissants.

Né à Grenoble le 2 décembre 1872, M. Gariel a succédé dans nos Bureaux au regretté Léon Poinsard, mort le 29 septembre 1917. Il nous arrivait précédé d'une brillante réputation d'économiste. En effet, après de solides études de droit à Grenoble et à Paris, couronnées par une remarquable thèse de doctorat sur les sociétés coopératives, M. Gariel s'était voué à l'enseignement de l'économie politique. D'abord chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (1897-1898), puis chargé de cours à celle de Montpellier (1898-1900), il occupait depuis 1901 une chaire à la Faculté de droit de Fribourg, en Suisse<sup>(1)</sup>. C'est dire qu'il apportait à notre institution le talent et l'expérience d'un homme habitué à l'étude des phénomènes de plus en plus complexes de la vie collective. D'emblée il se révéla un maître dans l'exposition des problèmes de la propriété industrielle sur le terrain international. Il s'attaquait aux questions avec la méthode et la prudence du savant qui avance pas à pas, explorant la route d'une manière impeccable. Nulle improvisation, nulle hâte dans ces articles solidement documentés et charpentés qui résisteront, nous n'en doutons pas, à l'action du temps. Qu'il traite de la marque mondiale, du brevet interna-

(1) Citons parmi les publications économiques de M. Gariel son étude très fouillée sur la *Centralisation économique en Suisse*, mine abondante et précieuse de renseignements. M. Gariel a collaboré d'autre part à diverses revues spéciales, notamment à la *Revue d'économie politique* et à la *Revue économique internationale*.

tional, des fausses indications de provenance, de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, de la réserve des droits des tiers en matière de brevets, des personnes protégées dans les Unions générale et restreintes pour la protection de la propriété industrielle, de l'exploitation obligatoire des brevets, de la protection temporaire aux expositions, toujours M. Gariel fait preuve des mêmes qualités d'ordre, de clarté, de soumission aux faits, de recherche patiente et désintéressée de la vérité. Mais il s'est distingué plus encore par sa théorie de la *propriété scientifique*. Apercevant aussitôt l'intérêt de la proposition de loi française déposée le 4 avril 1922 sur le bureau de la Chambre des députés par M. Joseph Barthélémy, il a repris *ab ovo* l'examen de la question (placée plus tard sur le plan international par M. le sénateur Franeeseo Ruffini) et a présenté une solution personnelle du problème. Cette solution, où l'imagination juridique de notre collaborateur ouvre ses ailes, sous le contrôle d'ailleurs incessant d'un esprit dévoué au réel et au possible, nos lecteurs la connaissent : c'est la théorie du don rémunératoire ou de la récompense professionnelle, exposée dans *La Propriété industrielle* du 30 septembre 1923, et reprise par M. Gariel dans une brochure publiée chez Rousseau à Paris, en 1924, et dans plusieurs articles postérieurs. La situation actuelle du monde ne permet guère d'espérer que le droit du savant ou de l'inventeur sur ses créations et découvertes soit à la veille d'être reconnu. L'industrie qui, en dernière analyse, paiera toujours la redevance est en ce moment trop atteinte partout. Mais, si grave que soit la crise économique, il n'est pas défendu d'espérer qu'un jour — lointain peut-être — elle prendra fin. Alors le monde, délivré des soucis qui l'assègent présentement, retrouvera le goût et la force de reprendre l'étude des questions abandonnées durant les années de marasme. Quand, plus tard, on se reportera aux travaux consacrés à la propriété scientifique entre 1920 et 1930, le nom de M. Gariel sera cité comme celui du promoteur le plus sage et le plus original peut-être de cette réforme.

Nommé le 1<sup>er</sup> janvier 1922 premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, M. Gariel a pris une part importante à plu-

sieurs réunions internationales. Il fut Secrétaire général de la Conférence de l'Union industrielle qui s'est tenue à La Haye en 1925, et de la Conférence de l'Union littéraire et artistique convoquée à Rome en 1928. Les *Actes* de la Conférence de La Haye sont en bonne partie son œuvre : c'est lui qui a rédigé en particulier l'exposé concernant le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et plusieurs chapitres essentiels du programme élaboré en commun par l'Administration néerlandaise et le Bureau international de l'Union industrielle. La Réunion technique de 1926 pour la simplification des formalités en matière de propriété industrielle choisit également M. Gariel comme Secrétaire général. Ces délicates fonctions convenaient à merveille à notre collaborateur : il pouvait y montrer à la fois son esprit de géométrie, c'est-à-dire sa connaissance approfondie des sujets traités, et son esprit de finesse, c'est-à-dire sa haute courtoisie envers les hommes.

Ce dernier trait de la personnalité de M. Gariel est sans doute le plus attachant. Notre premier Vice-Directeur partant n'est pas seulement un savant et un professeur éminent, c'est un homme en qui les qualités du cœur s'allient à celles de l'intelligence. Nous l'admirons, mais nous ne l'aimons pas moins. C'est pourquoi sa retraite nous est un vrai chagrin. Nos vœux affectueux l'accompagnent dans son pays natal, où nous lui souhaitons de goûter pendant longtemps les loisirs et le repos qu'il a si bien gagnés. Nous l'assurons ici de notre gratitude durable, persuadés d'être en même temps les interprètes de tous ceux à qui tient à cœur la défense des droits intellectuels.

Le successeur de M. Gariel sera M. Charles Drouet, Directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère français du Commerce, dont la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1932 a déjà rappelé la brillante carrière et les nombreux mérites. Nous sommes particulièrement heureux de ce choix qui assure à notre institution un concours dont elle profitera grandement. Que M. Charles Drouet veuille bien agréer nos vœux très cordiaux de bienvenue. Nous recevons un ami auquel nos sympathies sont déjà tout acquises.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par *Marcel Plaisant*. (Extrait du Recueil des cours.) Académie de droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. 199 pages 25×16 em. A Paris, 1933, à la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

Nous avions donné le programme du cours que M. le sénateur Mareel Plaisant, l'éminent connisseur de la matière de la propriété industrielle, a tenu à l'Académie de droit international de La Haye, en été 1932 (1). Nous nous faisons un plaisir d'annoncer maintenant que M. Mareel Plaisant vient de publier l'essentiel de ces leçons, permettant ainsi aux personnes qui n'ont pas pu suivre le cours de recueillir les riches fruits de son travail. Nul n'était mieux qualifié que M. Mareel Plaisant pour traiter avec autorité les problèmes intéressants qui se rattachent à la protection internationale de la propriété industrielle, car il a pris une part active aux débats qui se sont déroulés à La Haye, en 1925, lors de la dernière Conférence de révision, à laquelle il a brillé à titre de membre éminent de la délégation française (2). Le sénateur du Cher a d'ailleurs déjà traité à fond les dispositions essentielles du droit international en la matière : rappelons notamment le *Répertoire des brevets d'invention en droit international privé*, qu'il a publié en collaboration avec M. Fernand-Jacq (3) et où il a souvent puisé pour les leçons de La Haye et *Le nouveau régime international de la propriété industrielle* (1927), où il expose et commente, toujours en collaboration avec M. Fernand-Jacq, les résultats de la Conférence de révision de La Haye.

M. Mareel Plaisant s'est acquis de grands mérites par rapport au développement de l'Union, non seulement par sa plume qui fait une propagande si nécessaire pour une branche du droit que certains juristes ignorent encore, mais aussi et surtout par l'énergie avec laquelle il affirme que les bases fondamentales de la Convention sont intangibles.

Il a livré à ce sujet, lors de la Conférence de La Haye, une belle bataille

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 71, 111. (Réd.)

(2) Rappelons que M. Marcel Plaisant était aussi l'un des délégués de la France à la dernière Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, qui a eu lieu à Rome, en 1925. (Réd.)

(3) La troisième édition de cet ouvrage a paru en 1931. (Réd.)

qu'il rappelle dans l'ouvrage à l'examen et que l'Union reconnaissante n'oubliera pas. L'Administration des États-Unis avait proposé d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 2, qui pose le principe de l'assimilation des unionistes aux nationaux, un alinéa nouveau réservant à chaque pays contractant le droit d'imposer, en matière de propriété industrielle, aux ressortissants de tout autre pays l'accomplissement de certaines ou de toutes les conditions imposées en cette matière à ses ressortissants par ce pays. La délégation américaine s'était efforcée de justifier cette proposition, qui modifiait radicalement la base même de la Convention, en faisant ressortir que la législation des États-Unis sur les brevets est infiniment plus libérale que celle de tous les autres pays sur deux points essentiels (point d'annuités de brevet et taxe de dépôt et de délivrance très modique, en comparaison des lourdes annuités exigées ailleurs; aucune obligation d'exploiter, alors que dans presque tous les autres pays celle-ci existe et que le défaut d'exploitation entraîne souvent la déchéance du brevet), que partant le régime du traitement national amène ce pays à accorder aux étrangers des conditions plus avantageuses que celles qui sont offertes aux citoyens américains à l'étranger et que les inventeurs américains réclament le système de la réciprocité législative. C'est essentiellement à M. Marcel Plaisant que l'Union doit d'avoir écarté le danger mortel que la proposition américaine représentait. Dans un discours magistral, qui n'excellait pas seulement par le choix et par la vigueur des arguments, mais aussi par la forme extrêmement élégante et par l'élévation de la pensée, M. Marcel Plaisant affirma que le fait de remplacer le principe du traitement national par le principe de la réciprocité aurait bouleversé de fond en comble les principes de l'Union, qu'il aurait constitué un recul jusqu'à l'ère antérieure au règne de la Convention, que la condition des étrangers redeviendrait disparate, incertaine et précaire. La délégation américaine retira sa proposition et l'œuvre de la Convention fut maintenue intacte. A Dieu ne plaise qu'une offensive de ce genre soit déclenchée à nouveau lors d'une Conférence de révision, mais — si cette éventualité devait se produire — l'Union ne pourrait qu'espérer trouver un défenseur aussi vaillant !

L'ouvrage de M. Marcel Plaisant est un commentaire complet de la Convention et des trois Arrangements. Le lecteur y trouvera non seulement l'histo-

rique des dispositions les plus importantes de notre Charte, mais encore une interprétation sage de certains points litigieux, interprétation qui tient compte de la jurisprudence des divers pays. Nous avons constaté avec plaisir que l'auteur a même fait une place aux propositions concernant la prochaine Conférence de révision, élaborées par l'Administration britannique et par nous-mêmes, et qu'elles sont favorablement commentées, ainsi que certaines propositions, telles que celle concernant la transmission des brevets, que nous n'avons pas pu, à notre regret, faire figurer au Programme. Il fait ressortir avec raison l'influence heureuse exercée par la Convention sur l'évolution de la législation française, ainsi que de certaines législations étrangères (allemande, américaine, anglaise).

Nous devons enfin un grand merci à M. Marcel Plaisant pour les termes extrêmement flatteurs par lesquels il a bien voulu définir notre modeste travail. A une époque aussi difficile que la nôtre, où nous éprouvons de la peine à remplir la tâche, que la Convention nous a confiée, de réunir tout le matériel législatif et jurisprudentiel provenant des divers pays, parce que les Administrations compétentes, absorbées par des préoccupations multiples et graves, n'ont pas le temps de nous accorder la collaboration nécessaire, il nous est particulièrement agréable que nos efforts soient reconnus par un personnage aussi qualifié. M. Marcel Plaisant se plaît aussi à reconnaître d'une manière très chaude l'utilité de *La Propriété industrielle*, ce qui donne à notre travail de rédaction un encouragement bien salutaire.

Qu'il nous soit permis maintenant de relever deux inexactitudes d'une importance minime, que l'auteur aimera peut-être à rectifier dans une prochaine édition : à la page 68, les modèles d'utilité sont qualifiés de « catégorie de brevets qui, pour certaines législations (Grande-Bretagne), correspondent au modèle industriel ». Cette rédaction pourrait être mal comprise en ce sens que les modèles d'utilité correspondent, en général, en Grande-Bretagne, aux modèles industriels, alors que l'auteur se propose manifestement de dire que, dans ce pays, un droit de priorité basé sur le dépôt (en Allemagne ou au Japon) d'un modèle d'utilité ne pouvait être revendiqué que pendant le délai prévu pour les dessins ou modèles industriels (l'auteur parle de la révision de Washington. A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi, car la

Conférence de La Haye a ajouté à l'article 4 un alinéa e) (2) ainsi conçu : «En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement). A la page 118, les propositions que nous aurions aimé à insérer au Programme de la Conférence de Londres au sujet de l'article 11 (protection aux expositions), et qui ont dû être écartées parce que l'Administration britannique a préféré ne pas en assumer la paternité, sont indiquées par erreur comme étant «très heureusement» proposées par «le Bureau international de Berne et le Gouvernement britannique».

Nous nous permettons enfin de faire ressortir que nous ne pouvons pas nous rallier à la proposition de M. Marcel Plaisant (p. 34) tendant à permettre à tout ressortissant unioniste de revendiquer aussi les bénéfices découlant d'un traité bilatéral ou multilatéral que l'un des pays contractants aurait conclu, c'est-à-dire à «réserver à l'avance à l'unioniste le bénéfice d'une sorte de clause de la nation la plus favorisée». En effet, cette thèse reviendrait à accorder aux ressortissants d'un pays contractant les avantages résultant d'un traité bilatéral, sans leur en imposer les charges. Ainsi, par exemple, les bénéfices découlant des nombreux traités bilatéraux que la France a conclu en matière de protection d'appellations d'origine (traités que l'auteur a fort heureusement groupés dans les pages 179 à 184) profiteraient aussi aux ressortissants de tous les autres pays de l'Union, bien que — sur le territoire de ceux-ci — les Français ne pussent pas jouir d'une protection aussi étendue. Nous doutons que les intéressés accepteraient un régime de cette nature, car la base des avantages que les traités bilatéraux accordent, au-delà des stipulations de la Convention, est la réciprocité stricte : donnant, donnant. D'autre part, certains traités bilatéraux reposent sur les rapports particulièrement étroits qui existent entre les parties contractantes seulement et qui ne peuvent s'étendre à aucun autre pays. Nous songeons notamment au traité austro-allemand qui assimile l'exploitation des brevets dans l'un des pays contractants à l'exploitation dans l'autre pays et au traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, à teneur duquel la Principauté est considérée, par rapport à la protection de la propriété industrielle, comme étant annexée à la Suisse. Enfin, il y a lieu d'observer que l'Arran-

## Statistique

## JAPON (1)

## BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE 1923 A 1932

## I. État des brevets d'invention demandés et délivrés d'après les pays d'origine

PAYS	1923		1924		1925		1926		1927		1928		1929		1930		1931		1932	
	demandés	délivrés																		
Japon . . . . .	6 672	1 475	8 148	1 382	10 842	3 590	10 617	2 498	10 284	3 160	10 357	3 271	11 328	3 460	12 568	3 366	12 871	2 998	12 176	3 537
<i>Pays étrangers</i>																				
<b>ASIE</b>																				
Arménie . . . . .	—	—	2	—	21	—	4	—	19	—	8	—	11	—	3	—	1	—	—	—
Chine . . . . .	17	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Indes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sumatra . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>EUROPE</b>																				
Allemagne . . . . .	183	96	325	79	429	214	509	204	778	270	942	404	1 003	476	1 013	543	751	508	644	428
Autriche . . . . .	14	3	24	—	10	3	18	6	29	6	14	13	20	15	35	15	25	9	13	11
Belgique . . . . .	20	3	15	4	15	10	11	9	24	4	23	9	29	7	19	13	13	8	12	9
Bulgarie . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	1	—	—
Danemark . . . . .	4	1	2	2	11	6	7	4	24	7	21	10	29	19	26	14	16	15	10	6
Dantzig . . . . .	—	—	—	—	3	2	5	2	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	12	1	4	2	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	2	4	1	15	4	—
Estonie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	—
Finlande . . . . .	—	1	—	—	2	1	—	—	—	—	1	3	—	—	1	1	—	1	—	—
France . . . . .	156	45	184	52	184	145	161	113	156	111	197	102	232	110	203	122	156	109	84	96
Grande-Bretagne . . . . .	303	159	353	116	265	339	317	169	331	197	384	218	435	211	308	192	275	152	236	139
Grèce . . . . .	5	—	1	—	1	3	1	—	1	—	1	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Hongrie . . . . .	7	3	8	1	12	3	10	2	17	3	12	10	12	8	13	6	14	11	1	1
Irlande . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Italie . . . . .	25	17	23	10	39	24	28	18	30	23	46	16	66	21	51	23	35	26	34	19
Lettonie . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Lithuanie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	3	—	—	1	—	—
Luxembourg . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège . . . . .	11	10	13	4	15	10	13	9	14	9	12	8	18	7	23	9	7	6	11	7
Pays-Bas . . . . .	20	6	44	10	44	28	33	21	36	24	29	19	44	12	51	24	36	22	35	19
Pologne . . . . .	—	2	3	—	7	—	1	2	5	1	5	—	10	6	6	6	14	—	7	6
Portugal . . . . .	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
Roumanie . . . . .	1	—	2	—	—	—	3	—	4	—	2	—	—	1	—	2	1	4	2	—
Russie . . . . .	2	1	10	2	8	5	10	2	7	2	8	1	5	3	6	2	2	1	2	—
Suède . . . . .	30	27	43	23	40	33	58	24	49	32	79	38	60	47	77	39	88	33	33	43
Suisse . . . . .	79	20	92	35	90	86	122	63	170	74	157	109	170	138	183	115	176	70	93	101
Tchécoslovaquie . . . . .	3	2	20	5	18	11	16	3	15	9	17	4	26	8	27	7	10	10	8	—
Turquie . . . . .	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Yougoslavie . . . . .	1	2	1	—	—	2	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—
<b>AMÉRIQUE</b>																				
Argentine . . . . .	—	—	—	2	4	—	1	—	1	—	1	—	—	—	1	2	—	1	1	1
Brésil . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	4	1	4	2	—	2	1	1	2	1
Canada . . . . .	4	—	3	1	6	—	—	2	2	7	6	1	6	3	4	3	1	1	2	1
Chili . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Etats-Unis . . . . .	392	254	548	185	603	549	529	354	618	423	723	465	781	522	792	465	660	336	409	392
Guatémala . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—
Mexique . . . . .	—	1	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—	—
Panama . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>OCÉANIE</b>																				
Australie . . . . .	8	—	2	8	7	14	10	9	3	5	6	3	2	2	1	3	1	—	1	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	1	—
<b>AFRIQUE</b>																				
Maroc . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Transvaal . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sans nationalité . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	1	7	1	2
Pays non indiqués . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	—
Total . . . . .	7 969	2 131	9 894	1 928	12 680	5 088	12 495	3 520	12 607	4 371	13 059	4 704	14 296	5 090	15 430	4 976	15 183	4 318	13 878	4 846

(2) Les tableaux nous ont été obligamment communiqués par l'Administration japonaise pour leur publication dans notre revue.

II. *État des modèles d'utilité déposés et enregistrés d'après les pays d'origine*

PAYS	1923		1924		1925		1926		1927		1928		1929		1930		1931		1932	
	déposés	enregistrés																		
Japon . . . . .	17 838	4 458	22 514	3 388	27 613	11 664	27 395	7 574	27 575	9 336	29 401	12 173	32 928	11 930	38 200	12 117	37 954	11 917	33 666	11 782
<i>Pays étrangers</i>																				
<b>ASIE</b>																				
Arménie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chine . . . . .	7	2	13	—	15	6	6	3	—	1	—	4	1	2	—	—	2	1	2	2
Indes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sumatra . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>EUROPE</b>																				
Allemagne . . . . .	5	1	3	1	13	3	25	8	35	15	57	36	55	46	102	33	149	64	140	87
Autriche . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	1
Belgique . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	1	1	1
Danemark . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Finlande . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
France . . . . .	3	—	6	1	2	4	2	3	2	2	4	1	9	5	9	5	8	4	10	2
Grande-Bretagne . . . . .	6	9	6	1	12	8	9	8	18	11	37	15	22	19	31	18	48	20	35	28
Hongrie . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—
Italie . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	4	1	2	3	4	1	4	1
Norvège . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	2	2	—	1	—	1
Pays-Bas . . . . .	—	—	4	—	—	1	3	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	5	—
Pologne . . . . .	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Roumanie . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie . . . . .	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Suède . . . . .	—	1	3	1	6	3	2	—	1	1	4	7	1	10	5	15	7	9	8	6
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	1	1	1	2	—	1	2	—	1	1	—	2	1
<b>AMÉRIQUE</b>																				
Argentine . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Canada . . . . .	—	1	—	—	—	—	—	1	—	8	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—
Etats-Unis . . . . .	4	2	13	1	32	12	19	18	31	13	63	44	68	45	116	48	106	56	100	72
<b>Océanie</b>																				
Australie . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays non indiqués . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Total . . . . .	17 867	4 476	22 563	3 393	27 699	11 701	27 467	7 619	27 675	9 386	29 579	12 281	33 111	12 060	38 487	12 236	38 296	12 080	33 981	11 988

III. *État des dessins industriels déposés et enregistrés d'après les pays d'origine*

PAYS	1923		1924		1925		1926		1927		1928		1929		1930		1931		1932	
	déposés	enregistrés																		
Japon . . . . .	2 513	789	3 759	1 862	5 200	3 042	7 277	3 747	2 162	4 670	8 207	4 357	9 616	5 295	12 006	5 995	9 951	4 801	9 172	4 547
<i>Pays étrangers</i>																				
<b>ASIE</b>																				
Chine . . . . .	—	—	7	1	1	3	—	—	1	1	2	1	—	1	—	2	—	1	2	—
Indes . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Iraq . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Syrie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
<b>EUROPE</b>																				
Allemagne . . . . .	—	—	—	1	10	—	8	—	2	3	5	4	10	4	6	5	3	1	3	3
Espagne . . . . .	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France . . . . .	—	—	—	—	4	—	6	1	1	—	2	2	4	1	4	5	8	3	—	3
Grande-Bretagne . . . . .	5	3	9	6	10	—	29	20	10	12	4	3	5	3	7	3	10	4	7	8
Pays-Bas . . . . .	4	—	—	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Pologne . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	2	—	—	—	—
<b>AMÉRIQUE</b>																				
Canada . . . . .	—	—	5	2	5	4	24	5	—	5	4	2	—	5	2	11	4	14	8	6
Etats-Unis . . . . .	2	3	5	2	5	4	5	—	5	4	2	—	5	2	11	4	14	8	6	6
Pays non indiqués . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Total . . . . .	2 524	795	3 780	1 872	5 232	3 490	7 354	3 774	2 181	4 691	8 222	4 366	9 643	5 308	12 038	6 014	9 987	4 819	9 195	4 567

gement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance rentreraient, lui aussi, dans les traités multilatéraux envisagés par l'auteur, en sorte que ses bénéfices profiteraient aussi aux ressortissants des pays unionistes qui sont demeurés en dehors de l'Union restreinte et que, notamment, la protection que l'article 4 accorde aux appellations d'origine des produits vinicoles serait jouie aussi par les ressortissants des pays qui n'accorderaient pas la même protection, sur leur territoire, aux ressortissants des autres pays.

DAS INTERNATIONALE PATENTRECHT, NEBST EINER KURZGEFASTEN DARSTELLUNG DER PATENTGESETZE SÄMTLICHER STAATEN, par M. le Dr jur. Robert Jungmann. Denxième édition, en collaboration avec M. le Dr jur. Hans Elten. 352 pages 22×15 cm. A Berlin, 1933, au Carl Heymanns Verlag. Prix: 15 Rm., relié.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, l'auteur examine la protection dont les brevets jouissent du point de vue international, en se reportant notamment à la Convention d'Union, aux traités de paix et aux conventions particulières. Dans la deuxième partie, il résume la législation en vigueur dans 59 pays. Il étend son étude, en ce qui

concerne l'Empire britannique, aux dominions, colonies, protectorats et pays sous mandat et il fournit des renseignements en ce qui concerne aussi les 13 pays qui ne se sont pas encore donné, à l'heure actuelle, de loi sur les brevets. Dans la troisième partie, il reproduit les textes de Washington et de La Haye de la Convention d'Union, il indique de quelle manière le brevet est désigné dans les diverses langues, le cours des devises desdits 59 pays par rapport au Reichsmark (parité et cours en novembre 1932) et les nom et adresse du Bureau des brevets de chacun d'entre les pays précités. Cet excellent ouvrage se termine par une table analytique.

IV. État des marques de fabrique ou de commerce déposées et enregistrées d'après les pays d'origine

PAYS	1923		1924		1925		1926		1927		1928		1929		1930		1931		1932	
	déposées	enregistr.																		
Japon . . . . .	13 996	5 134	18 284	4 306	19 716	10 426	20 700	9 925	18 469	7 275	18 514	7 568	21 560	9 190	21 103	9 616	21 288	10 953	20 648	9 873
<i>Pays étrangers</i>																				
<i>ASIE</i>																				
Arménie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Chine . . . . .	31	4	15	8	36	10	17	10	26	3	14	13	6	3	19	8	17	6	5	3
Hongkong . . . . .	—	—	—	11	7	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	2
Indes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iraq . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Syrie . . . . .	—	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
<i>EUROPE</i>																				
Allemagne . . . . .	211	118	374	179	269	377	229	235	325	202	331	276	412	289	363	294	333	247	163	182
Autriche . . . . .	1	—	1	—	7	3	1	2	7	2	11	2	15	2	5	14	2	10	7	—
Belgique . . . . .	1	—	4	—	1	3	—	1	4	—	5	1	5	5	7	3	3	1	6	—
Danemark . . . . .	—	—	1	2	—	2	—	—	4	1	2	3	7	3	9	5	—	8	—	
Espagne . . . . .	—	2	1	1	—	1	7	—	2	1	—	2	4	1	2	4	—	7	—	
Estonie . . . . .	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Finlande . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
France . . . . .	95	26	136	32	134	88	102	104	77	37	51	64	134	47	120	98	90	89	41	52
Grande-Bretagne . . . . .	211	95	344	110	269	326	182	234	217	122	253	128	232	191	305	202	212	187	209	133
Grèce . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	
Hongrie . . . . .	—	—	1	1	—	1	1	3	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	
Italie . . . . .	5	9	9	—	11	7	9	7	3	5	11	1	12	7	9	10	19	5	6	14
Lettonie . . . . .	—	—	—	—	—	3	1	—	4	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège . . . . .	1	1	2	—	1	4	3	—	1	—	2	—	2	—	5	—	1	—	—	
Pays-Bas . . . . .	2	—	10	—	22	3	14	27	12	6	32	6	29	14	37	22	34	21	120	11
Portugal . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Russie . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	24	8	—	12	2	—	—	1	—	—	—	—
Suède . . . . .	1	5	25	—	6	6	24	6	14	3	15	3	22	19	26	10	8	18	8	
Suisse . . . . .	52	17	82	32	64	46	56	61	44	42	59	30	66	32	49	38	74	50	108	80
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	11	—	1	—	5	7	5	4	14	10	29	2	19	42	5	4	6	2
<i>AMÉRIQUE</i>																				
Argentine . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	2	—	—	—	—	
Canada . . . . .	4	2	6	1	6	—	1	5	3	4	1	2	—	—	3	—	1	2	—	
Cuba . . . . .	—	—	—	—	3	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis . . . . .	289	91	446	135	384	416	370	390	451	322	398	311	479	321	362	337	320	284	191	201
Mexique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	
Paraguay . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	
Trinidad . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<i>OCÉANIE</i>																				
Australie . . . . .	4	—	9	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	2	—	—	—	—	—	3	—	1	1	—	1	—	—	1	—	—	—
<i>AFRIQUE</i>																				
Union Sud-Africaine . . . . .	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Pays non indiqués . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Total . . . . .	14 904	5 504	19 765	4 822	20 941	11 725	21 726	11 023	19 696	8 040	19 716	8 435	23 022	10 131	22 435	11 007	22 420	11 881	21 529	10 576